

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit décembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 12 décembre 2025

Etaient présents :

Mesdames JEAN-THEODORE Corinne, CHANSARD Nathalie, BOULDÉ Fleur, RIEB Françoise, PEYRAUBE Marie-José, PINARD Céline, DARNIGE Adeline, FONTENEAU Sylvie

Messieurs DUPIC Frédéric, BILLOT Gérard, SEURIN Alban, CHIRON Patrice, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, MARTIN José, GACHET Pascal

Etaient absents :

Mesdames BAMALE Odile, TODESCO Valérie, LAURENT Maria Concepción

Messieurs QUELLIEN Geoffrey, CHALMÉ Jean-Luc, MARTIN Isidro

Procurations :

Madame BAMALE Odile donne procuration à Madame BOULDÉ Fleur

Madame TODESCO Valérie donne procuration à Monsieur CARPE Francis

Madame LAURENT Maria Concepción donne procuration à Madame RIEB Françoise

Monsieur QUELLIEN Geoffrey donne procuration à Monsieur CANTERO Sébastien

Monsieur CHALMÉ Jean-Luc donne procuration à Monsieur SEURIN Alban

Monsieur MARTIN Isidro donne procuration à Monsieur GACHET Pascal

Madame PEYRAUBE Marie-José a été nommée secrétaire de séance.

1. Approbation des comptes-rendus des Conseils Municipaux des 3 juillet 2025 et 2 octobre 2025

Le compte rendu du 3 juillet 2025 est soumis au vote. Il y a-t-il des observations ?

Madame Sylvie FONTENEAU : Je ne comprends pas très bien là parce que j'ai déjà fait des observations lors du conseil municipal du mois d'octobre, rien n'a été modifié, donc les modifications que j'avais demandées je vais refaire le point :

« Monsieur le Maire quitte la salle » noté en page une, c'était pas du tout à ce moment-là, il a quitté la salle après la longue lecture de Gérard BILLOT

J'ai jamais dit « voilà logique » ça a été rajouté, j'ai jamais parlé de ça

J'ai jamais dit « cru » mais « pû » suivre le lien

Le résultat du vote n'a pas été modifié alors qu'effectivement il y avait un contre, une abstention et 20 pour, Monsieur le Maire n'a pas participé au vote donc c'était pas possible

Pour la délib 8, l'adhésion au GUSO des montants avaient été annoncés mais c'est pas noté dans le compte-rendu

Pour la délib 10, elle est pas conforme puisque entre la convocation que l'on avait reçue et le compte-rendu, il y a la délib 10, la délib 11, la 2025-34 et la 2025-35, c'est pour ça que je me posais la question effectivement par rapport aux tarifs des vacances sportives 4 jours et séjours qui n'était pas noté séjour été, c'était noté juste sur la convocation « tarifs et séjours ».

Voilà donc il y avait quand même pas mal de choses que j'avais relevé et on a reçu exactement le même compte-rendu conforme à celui qu'on avait reçu la fois précédente. Donc je ne comprends pas.

Monsieur Frédéric DUPIC : Alors je suis le premier étonné parce qu'on avait tout noté

Madame Sylvie FONTENEAU : Alors j'ai essayé effectivement, je me suis rendue compte hier j'ai essayé de poser la question oralement à Julie NAULEAU, mais bon voilà elle a pas souhaité me répondre, donc euh...

Monsieur Frédéric DUPIC : Alors à ce sujet tant qu'on y est, il y a eu 7 appels de votre part Madame FONTENEAU

Madame Sylvie FONTENEAU : non non pas 7

Monsieur Frédéric DUPIC : On peut les tracer il y a aucun souci

Madame Sylvie FONTENEAU : Il y a eu 3 ou 4, peut-être 4 pas plus

Monsieur Frédéric DUPIC : Vous pouvez raconter ce que vous voulez, il y a 7 appels. Il y a des mails qui vous ont été retournés en vous disant qu'on vous demandait par écrit de demander des choses, on vous a demandé si ça concernait bien le conseil municipal

Madame Sylvie FONTENEAU : J'ai répondu

Monsieur Frédéric DUPIC : Vous avez dit oui. Je vous rappelle que le 1^{er} juin 2023 on a voté à l'unanimité donc vous avez voté le règlement du conseil municipal de Montussan.

Madame Sylvie FONTENEAU : Non j'étais absente, j'étais absente

Monsieur Frédéric DUPIC : Moi par rapport à ce que j'ai vu, j'ai vu que vous étiez présente

Madame Sylvie FONTENEAU : À ce conseil municipal, je le sais effectivement j'étais absente

Monsieur Frédéric DUPIC : Si vous étiez absente, d'accord mais il a été adopté et donc il est bien écrit à l'article 21 : « Toute demande d'informations complémentaires d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire par l'intermédiaire de la Directrice Générale des Services : dgs@montussan.fr »

Madame Sylvie FONTENEAU : Je pense que effectivement juste poser une question oralement en demandant si il n'y avait pas eu une erreur dans l'envoi du compte-rendu, juste demander cela je pense que quand même...

Monsieur Frédéric DUPIC : Alors écoutez, vous qui êtes pointilleuse sur tout on le voit bien par rapport à ce que vous remontez, vous devez vous conformer à un règlement qui a été voté. Et on en est tous pareil. Donc arrivé à un moment ce n'est pas une question ou quoique ce soit, c'est écrit là-dessus, vous avez appelé 7 fois on vous a bien posé la question si ça avait à trait au conseil municipal, vous avez répondu oui. On a le mail ici. C'est faux ? Vous avez répondu oui ou pas ?

Madame Sylvie FONTENEAU : De quoi ?

Monsieur Frédéric DUPIC : Quand on vous a dit : « En effet cela concerne la question pour le conseil municipal de ce soir mais apparemment vous ne souhaitez pas que l'on vous pose une simple question, sachez que je le regrette ». Il n'y a pas de problème, mais vous avez bien validé que c'était une question pour le conseil municipal de ce soir, et donc...

Madame Sylvie FONTENEAU : J'ai bien répondu, je répète encore une fois c'est juste de savoir si c'était pas une erreur, je m'en étais pas rendu compte avant. Ok de toute façon voilà.

Monsieur Frédéric DUPIC : Par rapport à ce pv, je propose qu'on le passe au vote. Vous ferez après les poursuites que vous souhaitez par rapport à ce pv.

Le compte-rendu de la séance du 3 juillet est accepté moins une voix contre.

Madame Sylvie FONTENEAU : Donc les élus disent pour un compte-rendu qui n'est pas conforme

Le compte rendu du 2 octobre 2025 est soumis au vote. Il y a-t-il des observations ?

Madame Sylvie FONTENEAU : Oui. Pour le compte-rendu du 2 octobre ?

Monsieur Frédéric DUPIC : Oui

Madame Sylvie FONTENEAU : Alors il y a noté nulle part le vote. On ne sait pas les votes pour, contre, c'est pas noté et d'autre part il est question de feuilles de présences qui seront annexées on n'a aucune annexe qui n'ont jamais été envoyées, pas communiquées

Le compte-rendu de la séance du 2 octobre est accepté moins une voix contre.

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire tient à la disposition des membres du conseil municipal la liste des décisions relevant des engagements comptables émis.

3. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DÉVELOPPÉE AU 1^{ER} JANVIER 2026

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel indique que les collectivités de plus de 3500 habitants doivent appliquer la nomenclature budgétaire M57 développée et qu'il convient donc de délibérer en ce sens.

DELIBERATION 2025-47 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPEE AU 1^{ER} JANVIER 2026

Monsieur Gérard BILLOT, Adjoint aux Finances et à l'Urbanisme explique les éléments suivants :
Rappel du contexte réglementaire

Résultat du vote :
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, précisé par le décret n° 2015—1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La M57 prévoit que les collectivités de plus de 3 500 habitants appliquent la M57 développée

2 – application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature m57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 30 mai 2023 pour l'application du référentiel M57,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte à compter du 1^{er} janvier 2026, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée,
DECIDE que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal et budget du CCAS,
MAINTIENT le vote des budgets par nature et retient les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement,
AUTORISE le Maire à compter du 1/1/2026 et pour la durée de son mandat, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (investissement et fonctionnement),
DECIDE de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis
AUTORISE le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances.

DELIBERATION 2025-48 : DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 27° du CGCT, sont tenues d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil et leurs établissements

Résultat du vote :
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

publics.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation et des frais de recherche et de développement, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets, qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ; sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ; ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres immobilisations, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Équipement garages et ateliers	10 ans
Équipement des cuisines	10 ans
Équipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

5. OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2026 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Madame Sylvie FONTENEAU : Est-ce que du coup on a une idée du moment où le vote du budget se fera pour l'année 2026 ?

Monsieur Frédéric DUPIC : Le vote du budget est prévu après l'élection municipale.

Madame Sylvie FONTENEAU : D'accord.

DELIBERATION 2025-49 : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2026 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Résultat du vote :
 Pour : 21
 Contre : 0
 Abstention : 1

Monsieur Gérard BILLOT, Adjoint aux Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. (...)

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article comme suit :

Chapitres	Compte	Libellé Compte	Montant
20 : Immobilisations incorporelles	202	Frais d'études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	10000
	203	Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion	10000
21 : Immobilisations corporelles	2131	Constructions bâtiments publics	215000
	2135	Installations générales agencements	13500
	2151	Réseaux de voirie	200000
	2152	Installations de voirie	1200
	21538	Autres réseaux	7000
	2157	Matériel et outillage technique	1200
	2158	Autres installations matériel et outillage techniques	5000
	2181	Installations générales	1200
	2184	Mobilier	1200
	2188	Autres immobilisations corporelles	6000

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER l'ouverture des crédits, telle que proposée ;

D'INSCRIRE ces dépenses au budget de l'année 2026 ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

6. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PCAET

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel indique que la Communauté de Communes peut verser à la Commune une subvention dans le cadre du fonds de concours PCAET (Plan Climat Air Energie Territoriale) pour les travaux de l'école maternelle.

Madame Sylvie FONTENEAU : Alors c'est quelque chose qu'on a voté jeudi dernier en conseil communautaire, la question éventuellement c'était n'y aurait pas-t-il fallu le voter avant la Communauté de Communes ?

Monsieur Frédéric DUPIC : Ben non si on le vote en Communauté de communes c'est que c'est l'ordre puisqu'on l'a voté pour toutes les communes.

Madame Sylvie FONTENEAU : Ok

Monsieur Frédéric DUPIC : Vous étiez présente, on l'a voté à toutes les communes donc c'était dans le bon ordre en fait.

Madame Sylvie FONTENEAU : Tout à fait, c'est pour ça.

DELIBERATION 2025-50 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PCAET

La Communauté de Communes peut verser à la Commune une subvention dans le cadre du fonds de concours PCAET, pour la réalisation du projet d'installation de pompes à chaleur air / air dans les locaux de l'école maternelle contribuant directement aux objectifs du PCAET.

Dans le cadre de la réalisation des travaux concernés, la Commune sollicite auprès de la Communauté de communes le versement d'un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel HT des travaux, hors subvention.

Le montant alloué à la commune de Montussan est de 45 720€ soit 50% de l'enveloppe financière des travaux prévus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER la demande de fonds de concours auprès de la communauté de communes des Rives de la Laurence

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

7. RÉTROCESSION DU DÉPARTEMENT À LA COMMUNE D'EMPRISES FONCIÈRES DU COLLÈGE

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge de l'urbanisme.

Madame Sylvie FONTENEAU : Effectivement après avoir donné au Département le foncier, ils nous le rétrocèdent. Ceci va entraîner un coût pour toutes les années à venir, un coût pour l'entretien des espaces verts par les agents du service technique, pour les candélabres, les parkings, l'enrobé qu'il faudra un jour ou l'autre refaire sur les différents parkings. Tout cela sera désormais à la charge de la commune et je veux savoir si il y a une estimation financière qui a été prévue.

Monsieur Gérard BILLOT : il n'y a pas eu d'estimation financière compte tenu que c'est récent, tout est neuf. Effectivement dans le moyen terme voire le long terme il y aura des frais d'entretien comme tout espace public.

Madame Sylvie FONTENEAU : Dès l'année prochaine par rapport à l'entretien quand même des espaces verts par les agents du service technique

Monsieur Frédéric DUPIC : Oui tout à fait, mais ce qu'on a aussi en rétrocession c'est qu'on peut utiliser le gymnase gratuitement, qui est chauffé, qui est nettoyé, au profit de la commune plus les salles de musique et ainsi de suite, donc l'un dans l'autre si on avait dû construire un

gymnase à 2 millions et demi d'euros peut-être que ça nous aurait coûté plus cher et la rétrocession se fait automatiquement sur toutes les communes de la Gironde pas seulement à Montussan et c'est tous les collèges qui rétrocèdent les extérieurs et le Département fait la même chose.

Madame Sylvie FONTENEAU : Et est-ce qu'on a pensé aussi à la gestion écologique pour la zone humide ?

Monsieur Frédéric DUPIC : Elle va rester naturelle, il y a un plan qui a été fait par le collège par rapport au label BiodiverCity qui a été mis en place pour lequel on est les premiers en France à l'avoir et donc il y a un plan qui a été mis à l'intérieur pour rester en zone naturelle.

DELIBERATION 2025-51 : RÉTROCESSION DU DÉPARTEMENT A LA COMMUNE D'EMPRISES FONCIÈRES DU COLLÈGE

La rétrocession s'opère dans le cadre de l'article 1.2 de la convention cadre qui a été signée entre la Commune et le Département le 05/12/23

Pour rappel :

- Rétrocession de l'emprise du parking visiteurs et du parking bus, compris espaces verts attenants et haie végétale côté Est.
 - Rétrocession de la bande d'espaces verts et du cheminement en béton pour la mutualisation, compris escalier et entrée logistique côté Ouest (limite de propriété départementale = mur d'enceinte/ portail d'accès logistique/ murs en gabions et clôture sur la partie Nord Ouest)
 - Le long de la voie logistique, les arbres ont été laissés dans l'emprise du domaine public
- Rétrocession de la zone humide côté Est
- La coursive qui prolonge le cheminement mutualisé reste propriété du département
- Servitude réciproque de réseaux secs et de réseaux humides
- Un plan global des espaces rétrocédés sera annexé à la délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

D'approuver la rétrocession des emprises foncières du Département en faveur de la commune

D'autoriser le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 1

Abstention : 0

8. CONVENTION SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

DELIBERATION 2025-52 : CONVENTION SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget 2026 les crédits correspondants.

9. CRÉATION DE POSTES PERMANENTS À TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire indique qu'il convient de créer au tableau des effectifs deux postes permanents à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Madame Sylvie FONTENEAU : À propos du poste d'ATSEM, on ne sait pas encore s'il y aura l'ouverture de la septième classe à la maternelle ?

Monsieur Frédéric DUPIC : Pour l'instant, on anticipe sur la possibilité puisque le Rectorat nous a dit qu'il y a une possibilité donc on anticipe on verra après si on l'ouvre si on le crée ou pas le poste. Le principal c'est de l'ouvrir et qu'on puisse l'avoir ouvert au tableau

Madame Sylvie FONTENEAU : Et c'était indispensable de l'ouvrir au 1^{er} janvier ?

Madame Nathalie CHANSARD : Tu étais à la réunion scolaire, on en a discuté

Madame Sylvie FONTENEAU : Ah non

Madame Nathalie CHANSARD : Si on en a discuté de ce poste

Madame Sylvie FONTENEAU : Pas au 1^{er} janvier

Madame Nathalie CHANSARD : On a même dit qu'on anticipait pour l'ouverture. Tu étais là Sylvie

Madame Sylvie FONTENEAU : Oui, oui. On a dit qu'il y aurait peut-être une ouverture

Madame Nathalie CHANSARD : Peut-être mais on anticipe s'il y a peut-être une ouverture ou pas, c'est comme le mobilier

Madame Corinne JEAN-THEODORE : En fait, si le poste est créé et si on en a besoin on sait qu'on peut le mettre en place

Madame Sylvie FONTENEAU : Il y a deux ans, on l'avait pas fait aussitôt que ça

Madame Nathalie CHANSARD : Là on ne sait pas. Valérie n'est pas là mais il y a des enfants qui arrivent et il me semble que Monsieur Molinié a fait une demande

Monsieur Frédéric DUPIC : De toute façon ce n'est pas parce qu'on l'ouvre qu'on le crée. On l'ouvre et après on va voir ce que ça donne mais au moins c'est ouvert

Madame Nathalie CHANSARD : On a aussi parlé du mobilier

Madame Fleur BOULDÉ : On a anticipé aussi pour le mobilier, les prévisions budgétaires pour le mobilier

Madame Sylvie FONTENEAU : C'était du global

Madame Nathalie CHANSARD : Non elle a tout détaillé

Madame Corinne JEAN-THEODORE : Après tu étais à la commission tu as entendu, on est plusieurs. Ne dis pas que tu n'as pas entendu

Madame Sylvie FONTENEAU : J'ai pas eu de document écrit

Madame Corinne JEAN-THEODORE : Personne, il n'y a pas de document écrit. C'était une explication orale. Après, tu prends des notes donc tu l'as marqué, tu as dû le marquer

Madame Sylvie FONTENEAU : Non j'ai juste marqué que le global

Madame Sylvie FONTENEAU : La personne de l'adjoint administratif par rapport au CCAS n'est pas à temps complet ?

Monsieur Frédéric DUPIC : Non, aujourd'hui elle fait du R.H. et du CCAS

Madame Sylvie FONTENEAU : Ah oui d'accord, elle est à temps complet quand même dans la collectivité

Monsieur Frédéric DUPIC : Ah oui oui mais elle fait moitié moitié

DELIBERATION 2025-53 : CREATION DE POSTES PERMANENTS A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu les besoins des services relatifs à la création d'emplois permanents à temps complet,
Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Résultat du vote :
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

DÉCIDE

La création à compter du **1/01/2026** au tableau des effectifs DE DEUX POSTES A TEMPS COMPLET :

- ATSEM
- ADJOINT ADMINISTRATIF

DIT

- Que les crédits correspondants sont prévus au budget 2026.

10. AVENANT À LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES RIVES DE LA LAURENCE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, adjointe en charge de l'animation.

DELIBERATION 2025-54 : AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES RIVES DE LA LAURENCE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE

La Convention Territoriale Globale (CTG), est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Elle se concrétise par la signature d'un accord-cadre entre la Caf et la communauté de communes Les Rives de la Laurence pour une durée de 4 ans.

L'actuelle CTG arrive à son terme le 31 décembre 2026. Le contexte ne permet pas de conduire convenablement l'évaluation ni engager les termes de la nouvelle CTG, il est donc proposé de prolonger d'un an la convention, afin de :

Finaliser l'évaluation

Identifier les besoins prioritaires sur la communauté de communes

Partager et analyser le diagnostic territorial,

Définir, en cohérence avec les orientations générales de la branche famille, un projet stratégique global sur le territoire.

Conforter le niveau de l'offre de service existante et renforcer les actions dans les champs d'intervention prioritaires au regard des besoins repérés,

Résultat du vote :
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant de prolongation

11. DON TABLE DE JARDIN AU PRJ

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, adjointe en charge de l'animation, laquelle indique qu'une table de jardin a été donnée par une administrée et qu'il convient de l'intégrer à l'inventaire communal.

DELIBERATION 2025-55 : DON Table de jardin au PRJ

Un administré a souhaité faire don d'une table de jardin pour le PRJ de la commune, il convient à l'assemblée délibérante de voter pour l'acceptation de ce don et son intégration dans l'inventaire communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à ACCEPTE ce DON ET à intégrer ce bien.

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

12. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE À LA NON SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLU

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge de l'urbanisme.

Madame Sylvie FONTENEAU : Je voulais juste dire qu'on a voté le PLU le 3 juillet et qu'il y a déjà eu une modification simplifiée le 5 septembre c'est assez rapide. Et d'autre part je suppose que la zone UY en sous-destination permettant l'implantation d'équipements sportifs ce doit être pour le paddle ?

Monsieur Frédéric DUPIC : Et le 5 on l'a fait aussi parce qu'il y a eu des demandes des services de l'Etat aussi, c'est pas que le paddle. C'est les services de l'Etat qui nous demandait de modifier. Comme là nous allons modifier, la MRAe de Nouvelle-Aquitaine nous a demandé de ne pas mettre d'étude environnementale. C'est pour ça qu'on repasse la délibération. C'est exactement la même sauf en sortant ça voilà.

DELIBERATION 2025-56 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE A LA NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R104-33 ;

Vu le Code de l'environnement et la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 3 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du maire du 5 septembre 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas transmis à l'Autorité environnementale le 26 septembre 2025 ;

Vu l'avis conforme NA-2025-006247/KK AC PLU, rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine le 25 novembre 2025, concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Gérard Billot, Adjoint à l'urbanisme, rappelle que la modification simplifiée n°1 a notamment pour objet :

De corriger une erreur matérielle concernant les espaces boisés classés (EBC) liée au passage d'une ligne haute tension ;

De créer en zone UY une sous-destination permettant l'implantation d'équipements sportifs ;

De modifier et clarifier certaines dispositions du règlement écrit relatives :

Aux règles de largeur d'emprise des voiries,

Aux dispositions contradictoires en zone UYs,

A l'harmonisation des règles d'implantation des portails en zones UB et UC.

Il rappelle que ces ajustements :

Ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU ;

N'entraînent aucune ouverture à l'urbanisation ;

N'induisent pas d'incidence notable sur l'environnement au sens des critères définis à l'article R.104-33.

Considérant que l'Autorité environnementale, après analyse des pièces transmises, a conclu explicitement qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale pour la présente modification ;

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 1

Abstention : 0

Considérant que la commune est tenue, conformément à l'article R 104-33, de rendre une décision motivée en ce sens avant la mise à disposition du public ;
Considérant les enjeux limités du projet et l'absence d'effet susceptible d'affecter l'environnement ;
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1 :

De ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU, conformément à l'avis conforme rendu le 25 novembre 2025 par la MRAe Nouvelle-Aquitaine, et aux articles R.104-33 et R104-35 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La présente délibération sera jointe au dossier mis à disposition du public dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et affichée dans les conditions légales.

13. AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANT À LA CONVENTION DE MANDATEMENT AVEC L'ASSOCIATION GALIPETTE – S.S.I.E.G.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel indique qu'il convient de signer l'avenant à la convention de mandatement avec l'Association GALIPETTE dans le cadre du S.S.I.E.G.

Mesdames Fleur BOULDE et Sylvie FONTENEAU quittent la salle et ne participent pas au vote

DELIBERATION 2025-57 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANT A LA CONVENTION DE MANDATEMENT AVEC L'ASSOCIATION GALIPETTE – S.S.I.E.G.

*Vu la charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la France,
Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,
Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
Vu l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
Vu le protocole n°26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
Vu les communications de la Commission européenne, « mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union Européenne », COM 2006-177 du 26 avril et « les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : Un nouvel engagement européen » COM 2007-725 du 20 novembre 2007,
Vu la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de services publics accordée à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011,
Vu les arrêtés de la Cour de Justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt Bupa du 12 février 2008,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,
Considérant la délibération 2015-52 portant sur la création du SSIEG,
Considérant la délibération 2015-54 portant sur le vote de la convention de mandatement au profit de l'association GALIPETTE,*

Résultat du vote :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 2

Gérard BILLOT informe le Conseil Municipal qu'au regard des éléments transmis par l'Association Galipette au titre de leur budget prévisionnel 2026, le montant de la compensation d'obligation de service public annuelle pour la commune de MONTUSSAN est arrêté à la somme de 53 153.52 €.
Gérard BILLOT donne lecture au Conseil Municipal du projet de l'avenant à la convention de mandatement organisant cette prestation et dans lequel figure le détail du montant de la compensation susvisée.

2 élus investis dans l'association Galipette se retirent au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la signature de l'avenant à la convention de mandatement dans le cadre du S.S.I.E.G. ;

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

A Montussan, le 13 février 2026



Le Maire,

Frédéric DUPIC



La Secrétaire de séance,

Marie-José PEYRAUBE